

BGE 19 I 6

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_6

FR: ATF 19 I 6

IT: DTF 19 I 6

Volltext

11 I 6 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. roen~en. :tJem ~unbe\$geric9te fommt ntc9t aU, bte ~Wcferftattung Uerett\$ Ueaal)Iter 6teuem aU\$3ufl'rcc9fU, fonbern biefel6e tit bor ben fantonalen ~el)örben Uilc9 ben @runbfä~en für bie lftücfforbe~ mng einer 6eaal)(ten mic9tfc9ufb gelTenb au macgen. ~emnac9 l)at ba\$ ~unbe\$gertc9t erfannt: . :tJer lftefur\$ roirb, foroei! er gegen ben .!tanton Büric9 gerid)tet tft, a(\$ un6egrfln bet abge\l.ltefen, bagegen ben ~Refurrenten boroe~ l)aften, bie lftückerftattung ber bon tl)nen llro 1891 im .!tanton m:argau 6eaal)Iten 6teuer gertenb au mQcgen. 2. Am3t du 19 Mai 1893 dans la cause Societe suisse d' (f, Ssurance contre l' incendie « Helvelia. » En decembre 1891, Philippe Guidi a Fribourg, agent de l' Assnrance contre l'incendie Helvetia a Saint-GaU a reQu au n~m de. celle-ci, un formulaire imprime l'invitant a fair~ sa declaratlOn en vue de la perception de l'impot fribourgeois sur le commerce et l'industrie pour l'exercice 1892 c'est a dire a evaluer le capital et le revenu servant a ~iabIir le droit proportionneI. Cette declaration devait intervenir aux term~s des lois du 20 Decembre 1862 et 22 Mai 1869, qui ~str~lgnent tous les industriels et commerQants a payer un Impot se composant de deux elements, un minimum fixe et un droit proportionnel. Le 7.Janvier 1892 la Direction de l'Helvetüt a Saint-GaU, a remph la formule de declaration remise a son agent en de~larant ~ue le revenu imposable, que lui procurait les ~pe ratlOns faltes par eUe dans le canton de Fribourg, s' eleve a la somme de 5514 fr. 10. Mais le meme jour la Direction de l'Helvetia s'est de plus adressee par lettre a la Direction des finances du canton de Fribourg en expIiquant que tout en se conformant a la lo~ en faisant la declaration requise, elle recourt contre le prlllcipe meme de l'impot et demande a la 1. Doppelbesteuerung. No 2. 7 Direction des finances de la liberer de ce dernier. A l'appui de cette demande elle faisait valoir entre autres le fait que l'Helvetia a son domicile non pas dans le canton de Fribourg, mais a Saint-GaU; que si le canton de Fribourg entendait imposer le revenu de la Societe, ou meme une partie de ce revenu, ce serait la une double imposition inadmissible au regard de la Constitution federale, attendu que ce m~me revenu, en son entier, paye deja l'impot a Saint-Gall, siege de la Societe. Par office du 5 A vril 1892, la Direction des finances a repondu a la Societe recourante qu'elle doit maintenir son droit de percevoir l'impot sur le revenu des operations faites par cette Societe dans le canton; qu'en effet l'art. 15 de la loi federale du 25 Juin 1885 a consacre le droit des cantons d'assujettir les Compagnies d'assurance auximpots ordjnaires ; qu'il n'y a pas non plus double imposition, attendu qUß l'im- pot est demande pour les operations faites dans le canton de Fribourg seulement, et non pour ceUes de Saint-Gall. Par lettre du 14 Avril, la recourante, en accusant recep- tion a la Direction des finances de son office du 5 dit, l'a informee qu'elle avait nanti le Tribunal federal d'un recours contre l'imposition analogue a laquelle elle etait astreinte dans le canton d'Uri, et a prie l'autorite fribourgeoise de laisser les choses en l'etat jusqu'apres le prononce du Tribu- nal federal. La Direction des finances, bien que n'ayant pas repondu a cette lettre, s'est abstenue en fait de toutes

demarches tendant a obtenir le paiement de l'impot conteste. L'arret du Tribunal federal dans la predite cause relative au canton d'Uri est intervenu le 3 Juin 1892. Ce prononce ayant donne gain de cause a la recourante, celle-ci en a, par lettre du 8 Juillet, transmis copie a la Direction des finances en ajoutant que, vu l'analogie existant entre les deux cas, elle esperait que maintenant l'autorite fribourgeoise la decharge-rait de l'obligation de payer l'impöt en question. Ce n'est que le 9 Decembre 1892 que la Direction des finances ecrit a l'agent Guidi a Fribourg que les considera-

ii I (111 , I 8 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. tions par lesquelles la Oompagnie a obtenu gain de cause contre le gouvernement d'Uri ne peuvent pas prevaloir contre les moyens que l'Etat de Fribourg invoque a l'appui de sa reclamation et qu'il doit maintenir ; que si la Oompagnie s'abstenait plus longtemps d'introduire l'affaire devant le Tribunal federal, l'autorite fribourgeoise se trouverait dans le cas de devoir requerir par voie iuridique le paiement de l'impot du. O'est a la suite de cette lettre que la Direction de l'Helvetia a recouru au Tribunal federal, concluant a faire prononcer en principe que la pretention des deux cantons (le Fribourg et de Saint-GaU, de vouloir imposer le revenu de la recourante 1 constitue une double imposition prohibe ; qu'en consequence il plaise au Tribunal federal declarer le canton de Fribourg mal fonde a imposer le revenu de la recourante ; subsidiairement que le canton de Saint-GaU soit tenu, dans l'impöt frappant l'ensemble du revenu de la recourante , de porter en deduction le benefice net realise par elle sur les operations d'assurance qu'elle fait dans le canton de Fribourg. Pour justifier ces conclusions, la recourante s'attache a etablir que le cas actuel se presente dans des conditions tout a fait analogues a celles qui ont justifie l'admission de son recours dirige contre le canton d'Uri. Dans sa reponse, l'Etat de Fribourg a conclu en premiere ligne a ce que le recours soit declare tardif, et subsidiairement a ce qu'il soit ecarte comme mal fonde. A l'appui de l'exception de tardivete, il estime que les offices des 5 Avril et 9 Decembre 1892 de la Direction des finances ne constituent pas les «decisions» au sens propre du mot, mais seulement des communications se bornant a enoncer l'avis de cette Direction. O'est contre la decision de la commission cantonale d'impöt du 26 Septembre 1891 que l'Helvetia aurait du recourir; O'elle ne l'a pas fait en temps utile. A un autre point de vue le recours est tardif, puisque la lettre qui a ecarte la reclamation de la recourante est datee du 10 Avril 1892, alors que le recours n'a ete depose qu'en Janvier 1893. I. Doppelbesteuerung. No 2. 9 Au foud l'Etat de Fribourg estime le recours mal fonde, attendu que l'agence principale et cantonale que l'Helvetia possede a Fribourg constitue bien en realite une succursale. Eu outre la loi federale de 1887 sur la surveillance des entreprises privees en matiere d'assurance a voulu conserver aux cantons le droit d'imposer les Societes d'assurance qui y font des operations. . Le gouvernement de Saint-Gall, auquel le recours a ete communique, a declare s'en rapporter a justice en ce qui concerne l'exception de tardivete, tout en reservant ses droits comme fisc vis a vis du fisc fribourgeois. Quant au fond, il se joint aux conclusions de la recourante, estimant que le canton de Saint-Gall est en droit d'imposer la totalite du revenu de cette Oompagnie. Dans sa replique la recourante conclut au rejet de l'exception de tardivete, attendu que sa reclamation du 7 janvier 1892 concerne l'impöt de 1892, et est ainsi bien dirigee contre la decision de l'autorite competente. O'est, en outre, la decision du 9 decembre 1892 qui apparait comme la decision definitive de la Direction des finances. D'ailleurs le recours porte aussi sur le principe meme de l'imposition a la quelle le fisc fribourgeois pretend astreindre la recourante. Dans sa duplique l'Etat de Fribourg reproduit les arguments deja avances par lui en reponse. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 10 TI resulte des

pie ces versees au dossier par l'Etat de Fribourg lui-meme que l'impôt reclame a la recourante pour 1891 a ete paye; celle-ci ayant reclame par lettre du 7 Janvier 1892 le jour meme on elle avait rempli sa declaration, de l'impôt pour 1892, il est clair que cette reclamation ne concernait que l'impôt de ce dernier exercice; cela resulte au surplus du contenu de la dite lettre. Les offices de la Direction des finances ne peuvent des lors viser que l'impôt reclame pour 1892, et l'allegation de l'Etat de Fribourg, qu'ils auraient trait a une reclamation de l'Helvetia contre la decision de la commission cantonale du 26 Septembre 1891, est denuee de fondement. L'impôt «de-

j; 'i III . !j III A. Staatsrechtliche Entscheidungen. r. Abschnitt. Bundesverfassung. mande:1> dont parle l'office du 5 Avril, ne peut d'ailleurs etre que celui de 1892, et la Compagnie n'avait aucune raison de recourir contre un prononce de la commission cantonale, auquel elle s'etait soumise. 20 C'est egalement a tort que l'Etat pretend que la Direction des finances ne serait pas competente pour statuer sur l'obligation de payer l'impôt sur le commerce et l'industrie. La loi du 22 Mai 1869 ne confere nulle part a la commission cantonale de taxation le droit de statuer sur les reclamations concernant la delimitation de la souverainete fiscale du canton de Fribourg relativement a celle d'autres cantons, question intercantonale qui releve plutot de la competence des gouvernements, soit des Departements des finances cantonaux. C'est ainsi d'ailleurs que l'on envisage precedemment l'Etat de Fribourg lui-meme (voir arret du Tribunal federal dans la cause Banque populaire de Berne, Rec. off. X, page 438). Le contenu des offices des 5 Avril et 9 Decembre 1892 apparait donc bien comme une decision susceptible d'etre portee devant le Tribunal de ceans aux termes de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire federale. 30 C'est enfin sans plus de raison que l'Etat voudrait faire ecarter le recours comme tardif, par le motif qu'il aurait du etre dirige deja contre la decision du 5 Avril 1892. TI resulte, en effet, de la lettre de la Direction des finances, du 9 Decembre suivant, que celle-ci avait consenti, sur la demande de la Direction de l'Helvetia, a accorder un delai jusqu'apres le jugement du Tribunal federal, a intervenir dans une cause analogue, et que ce n'est que par cet office du 9 Decembre que la dite Direction declare maintenir definitivement sa decision precedente, dont l'effet avait ete suspendu. En recourant en temps utile contre cette decision du 9 Decembre 1892, la Direction de l'Helvetia a donc respecte le delai prevu a l'art. 59 precite de la loi sur l'organisation judiciaire. 4° Au fond la competence du Tribunal federal n'est pas contestable, attendu qu'il s'agit en premiere ligne, non point de l'interpretation de la loi federale du 25 Juin 1885, mais du principe constitutionnel interdisant la double imposition. I. Doppelbesteuerung. N° 2. 11 Comme l'existence d'une double imposition n'est pas contestee en l'espece il s'agit seulement de rechercher si, de la part des deux cantons de Fribourg et de Saint-Gall, est autorise a soumettre a l'impôt le revenu que procure a la recourante les operations d'assurance qu'elle effectue dans le canton de Fribourg. La solution de cette question, qui ne saurait etre cherchee dans l'art. 15 de la loi federale de 1885 (voir arret du Tribunal federal Helvetia contre Uri, Rec. off. XVIII, pages 21-55), depend uniquement du point de savoir si l'agence ou la sous-agence que la recourante possede a Fribourg doit etre consideree comme une succursale de l'etablissement principal ayant son siege a Saint-Gall. Or, ainsi que le Tribunal de ceans l'a reconnu, il est indispensable pour que cette question puisse recevoir une solution affirmative que l'etablissement dependant de la maison principale soit autorise a conclure des affaires d'une maniere autonome, et qu'il jouisse d'une independance relative, bien que demeurant dans des rapports de subordination avec le siege commercial proprement dit, et n'ayant pas une existence separee de ce dernier; il doit apparaitre,

bel' megierung~rat mad)e fd)on ietpt bar~ auf aufmerffam, baB er in biefer iBeöiel)ul1g bie
.R'ont'peten3 ber &bminiftratiubcl)örbell für begrünbet 1)al te. SDie ~1ed)h3öffmmgi3~
begel)ren gelangten lttmmeljr am 23. ,3'al1uar 1893 uor mid)ter~ amt iBeru 3ur
?Berljanbtung, :tJabei erf(iirte bel' iBenagte sm. IStroI3, baß er fie) bem
m:edjt~öffnung~oegel)ren unter3iege, t;r. @ö~"m:iggli bagegen trug auf m:broeifung
be~felben an. SDa~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.